

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20151002-lmc100000012679-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 09/10/2015

Réception Préfet : 09/10/2015

Publication RAAD : 09/10/2015

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A  
L'ORGANISATION DES  
TRANSPORTS SCOLAIRES SUR  
CIRCUITS SPÉCIAUX

*ENTRE*

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*ET*

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU la loi n° 2008-643 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Île-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France,

VU les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des Transports d'Île-de-France,

VU la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la décision n° 2011/0030 du 9 février 2011 du STIF portant création des abonnements scolaires sur lignes régulières,

VU la délibération n° 3/01 du 2 octobre 2015 du Conseil départemental de Seine-et-Marne approuvant la présente convention.

VU la délibération n° 2015/ ..... du .....de la collectivité approuvant la présente convention.

**Entre**

**Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département 77000 Melun, ci-après dénommé le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, autorité organisatrice de second rang,  
d'une part,**

**et**

....., **ci-après dénommée la collectivité, dûment**

*(dénomination de la collectivité)*

**représentée par ..... d'autre part.**

*(titre du représentant)*

## **Il a d'abord été exposé ce qui suit**

### **PRÉAMBULE**

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), autorité organisatrice de premier rang des transports de la région francilienne a délégué une partie de sa compétence transport scolaire au Département de Seine-et-Marne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cette compétence concerne le transport scolaire des élèves sur circuits spéciaux scolaires et le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Conformément à l'article L.3111-15 du Code des transports, les Départements de la région Île-de-France qui bénéficieraient d'attributions déléguées par le STIF en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de ces attributions à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Par ailleurs, en matière de financement, le STIF et le Département ont établi leurs propres critères de subventionnement à travers respectivement le règlement régional et le règlement départemental des transports scolaires.

En application des textes et des dispositions visés et cités ci-dessus, le Département de Seine-et-Marne, organisateur de second rang des transports scolaires, a la possibilité de contracter avec une collectivité locale pour permettre à cette dernière d'assurer des missions :

#### **➤ A caractère technique:**

- ❖ Un partenariat dans la définition des circuits spéciaux scolaires ;
- ❖ La qualité de service ;
- ❖ Les relations avec les familles ;
- ❖ La sécurité ;
- ❖ La transmission régulière d'informations issues du terrain.

#### **➤ A caractère administratif :**

- ❖ Suivi des indisciplines à bord des véhicules ;
- ❖ Transmission des demandes d'abonnements SCOL'R aux familles ou aux établissements scolaires ;
- ❖ Distribution des titres SCOL'R aux familles.

#### **➤ A caractère financier :**

- ❖ Des frais de dossier en lieu et place des familles ;
- ❖ Du coût du transport des élèves ne répondant pas aux critères du Département ;
- ❖ Du coût du transport des élèves ne répondant pas aux critères du STIF et du Département.

**Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les modalités technique, financière et administrative de l'organisation du transport scolaire sur circuit spécial scolaire sur lesquelles la collectivité s'engage. La collectivité devra impérativement remplir l'annexe jointe à la présente convention.

### **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de cette convention concerne les élèves transportés sur les circuits spéciaux scolaires précisés dans l'annexe à la présente convention.

### **ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION TECHNIQUE DU DÉPARTEMENT**

#### ***3.1. Mise en œuvre des circuits spéciaux scolaires***

Il appartient au Département de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des marchés publics de transport pour les circuits spéciaux scolaires transportant des élèves. Le Département, dès la signature du ou des marchés, communique à la collectivité les titulaires des marchés de transport et leurs éventuels sous-traitants.

Le Département décide de toutes les adaptations nécessaires à apporter aux circuits spéciaux scolaires notamment les itinéraires et les moyens déployés.

Seul le Département est compétent pour homologuer les modifications éventuelles à apporter aux circuits spéciaux scolaires.

#### ***3.2 Période de fonctionnement des circuits spéciaux scolaires***

Les marchés signés par le Département avec leurs titulaires sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs des circuits spéciaux scolaires et par le calendrier du Ministère de l'Éducation Nationale publié par décret.

Le Département a toute compétence pour suspendre temporairement les circuits spéciaux si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle suite à un incident survenu dans un établissement scolaire...). Dans ce cas, le Département doit immédiatement en informer la collectivité.

### **ARTICLE 4. PERIMETRE D'INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ**

#### ***4.1. Définition des circuits spéciaux scolaires***

- La Collectivité doit fournir au Département l'ensemble des informations relatives au fonctionnement des établissements scolaires desservis par les circuits spéciaux scolaires et référencés dans l'annexe à la présente convention.
- Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, pour les établissements du premier degré, la Collectivité doit remplir le tableau de l'annexe jointe en précisant son choix quant à la prise en charge des élèves :

- Soit près le temps d'enseignement ;
- Soit après le temps d'activité périscolaire dit TAP.

Le Département s'appuie sur la collectivité pour définir les circuits, (emplacement des arrêts, sens de circulation...), du fait de sa connaissance du terrain.

La collectivité veille et prête son assistance, en tant que de besoin, à une reconnaissance par le ou les transporteurs des circuits à effectuer généralement avant chaque rentrée scolaire, elle s'engage également à participer aux opérations de comptage des élèves à bord des véhicules à la demande du Département.

#### ***4.2. Qualité de service***

Le Département dans le cadre de ses marchés publics a prescrit des critères de qualité de service et des règles précises en matière de sécurité.

La collectivité veille à ce que ces prescriptions soient respectées et s'assure de la bonne exécution des services. La collectivité informe directement sous 24 heures par fax ou par courriel au Département des dysfonctionnements constatés (non respect des horaires et de l'itinéraire, surnombres ...) en identifiant les véhicules et les circuits concernés.

#### ***4.3 Transmission régulière d'informations issues du terrain***

**4.3.1 Au Département** : en cas de grève des établissements scolaires ou plus généralement pour tout motif conduisant à une interruption de service (hors arrêté préfectoral d'interdiction des transports scolaires), la collectivité informera le Département, 48 heures au moins à l'avance, des jours et horaires des services des circuits spéciaux scolaires qui ne fonctionneraient pas.

**4.3.2 Aux familles** : en cas de suspension des circuits spéciaux scolaire décidée par le Département, la collectivité s'engage à communiquer les informations transmises par ce dernier aux familles concernées.

#### ***4.4. Sécurité***

Le Département a établi dans le règlement départemental des transports scolaires les consignes générales de sécurité et de discipline.

La Collectivité s'engage à une mission d'alerte et de contrôle de tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires dont elle est le témoin, que ce soit lors du cheminement des élèves vers les points d'arrêt, ou lors de l'attente aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules, et lors du transport. De même, la collectivité s'attachera à informer le Département sur le comportement inapproprié d'un chauffeur ou d'un passager, quand elle en a connaissance.

Par ailleurs, il revient à la collectivité de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence, qu'elle serait amenée à constater sur le terrain, pouvant nuire à la sécurité des services de transport, notamment lorsque des faits de violences ou de graves indisciplines imposent de ne pas laisser partir le véhicule. La collectivité devra en informer immédiatement le Département et le cas échéant, les services de police compétents.

#### **Gestion des points d'arrêt**

La collectivité veille à ce que les conditions de sécurité au niveau des points d'arrêt soient maintenues. Elle contacte le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée pour mettre en œuvre des mesures sur les points d'arrêt relevant de son périmètre de compétence lorsque :

- Les événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres de cars ;
- Le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires vient à affecter la descente et la montée des usagers des cars.

La collectivité peut faire des propositions de modifications de points d'arrêts dans le respect du règlement départemental, et pourra prêter son concours lors de visites de terrain en lien avec le Département dans le but d'analyser les conditions de création, modification, ou de suppression de points d'arrêt.

La collectivité s'engage, notamment, à signaler toutes marches arrière effectuées aux points d'arrêt.

#### Discipline dans les véhicules

Il appartient au Département en lien avec la collectivité de prendre, en concertation avec les titulaires de ses marchés, les mesures propres à assurer la discipline et la sécurité dans les véhicules. Il revient donc à la collectivité de faire respecter par les élèves les consignes de sécurité contenues dans le règlement départemental. A cette fin, la collectivité tiendra à la disposition des familles un exemplaire de ce dernier.

La Collectivité, si elle le souhaite, peut prononcer des avertissements à l'encontre des élèves indisciplinés et ce conformément au règlement départemental. Ce choix devra être indiqué dans l'annexe.

#### Assurance

Compte tenu des compétences et responsabilités qui lui sont dévolues par la présente convention, l'AO3 doit souscrire une assurance responsabilité civile

L'AO3 doit transmettre annuellement son attestation d'assurance au Département.

### **ARTICLE 5. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE**

En préambule, il est rappelé que chaque élève transporté sur les circuits spéciaux scolaires doit disposer d'un titre de transport établi par le Département qui est chargé de vérifier les critères régionaux et départementaux de subventionnement.

La collectivité assure l'information nécessaire aux familles pour l'accès aux circuits spéciaux scolaires (modalités d'accès, itinéraires, horaires ...).

#### ***5.1 Demande d'abonnement SCOL'R***

Les imprimés de demande d'abonnement au transport scolaire sont fournis aux collectivités par le Département.

La collectivité doit se prononcer dans l'annexe à la présente convention sur les modalités de distribution des demandes d'abonnement soit :

- Transmission à la collectivité pour diffusion auprès des familles et/ou des établissements scolaires ;
- Transmission directement aux établissements scolaires par le Département.  
*(Il est à noter que si la Collectivité souhaite porter son choix sur le second item, elle devra impérativement en informer les établissements scolaires par voie postale.)*

Mais également sur la validation des demandes par :

- La seule apposition du cachet de la Collectivité ;

- La seule apposition du cachet de l'établissement scolaire ;
- L'apposition des cachets de la Collectivité et de l'établissement scolaire.

Il est à préciser pour la collectivité optant sur le choix de la diffusion des imprimés et de l'apposition de son seul cachet qu'elle devra vérifier l'inscription effective des élèves dans le ou les établissements scolaires. Le Département attire l'attention de la collectivité quant à sa responsabilité relative à ce dernier point.

### ***5.2 Transmission au Département des demandes d'abonnement SCOL'R***

Les imprimés de demande de titre de transport seront retournés au Département soit par :

- Les familles : dûment complétés et, le cas échéant, accompagnés des frais de dossier s'ils ne sont pas pris en charge par la collectivité, avant le 15 juin de l'année n-1 pour les renouvellements et au plus tard le 15 juillet de l'année n-1 pour toute nouvelle demande précédant l'année scolaire ;
- La collectivité qui se charge de collecter l'ensemble des demandes.

### ***5.3 Transmission des titres de transport par le Département***

Les titres de transport scolaire sont délivrés après instruction par les services départementaux et adressés, selon le choix de la collectivité figurant en annexe :

- Directement aux familles par voie postale .
- Ou à la collectivité pour distribution aux familles. Dans ce dernier cas, le nombre d'envois à la collectivité est limité à deux, avec une date limite au 15 septembre de l'année n.

Dans le cas où la collectivité choisit de distribuer les titres de transport aux familles, un système de reconnaissance rapide des cartes par circuit pourra être mis en place (code couleur par exemple) par les soins de la collectivité qui veillera à laisser lisibles les logos du STIF et du Département. En aucun cas, le Département ne modifiera le format ou la charte graphique du titre de transport scolaire.

### ***5.4. Duplicata***

En cas de perte ou de vol de ce titre de transport scolaire, le Département établit un duplicata. Les familles devront s'acquitter auprès du Département du montant forfaitaire, fixé par le STIF.

## **ARTICLE 6 – CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ EN MATIÈRE DE FINANCEMENT**

### ***6.1. Financement par la collectivité des frais de dossier***

La collectivité peut s'engager à prendre en charge financièrement les frais de dossier, pour tous les élèves transportés sur les circuits spéciaux scolaires visés en annexe.

### ***6.2. Financement par la collectivité du coût du transport des élèves non subventionnés (par le STIF et/ou par le Département)***

En préambule, il est rappelé qu'en aucun cas, la collectivité ne peut demander de participation aux familles des élèves totalement subventionnés.

Sur des circuits existants, mis en place par le Département pour les élèves subventionnés, il sera possible de transporter des élèves non subventionnés, dans la limite des places disponibles. Un enfant peut être scolarisé dans un établissement scolaire de la collectivité alors qu'il n'habite pas le territoire de la collectivité. Conformément au règlement départemental des transports scolaires, il peut s'avérer qu'il soit non subventionné par le STIF et par le Département (élève totalement non subventionné) ou non subventionné par le Département seulement (élève partiellement non subventionné).

#### ***6.2.1 Circuit transportant exclusivement des élèves non subventionnés***

Pour les circuits mis en place par le Département transportant uniquement des élèves totalement non subventionnés, l'intégralité du coût des circuits est à la charge de la collectivité, si celle-ci en fait le choix dans l'annexe, quel que soit le nombre d'élèves transportés.

#### ***6.2.2 Circuits transportant des élèves entièrement non subventionnés***

Dans ce cas, et si la collectivité en fait le choix en annexe à la présente convention, elle prendra en charge financièrement le coût du transport de ces élèves totalement non subventionnés :

- Soit pour tous les élèves transportés sur les circuits spéciaux scolaires visés en annexe ;
- Soit pour, suivant son choix :
  - Les seuls élèves habitant le territoire de la collectivité ;
  - Les élèves habitant uniquement la ou les communes suivantes extérieures à son territoire ;
  - Les élèves fréquentant uniquement le ou les établissements scolaires mentionnés.

##### ***6.2.2.1 Mode de calcul de la prise en charge financière par la collectivité***

Pour les élèves totalement non subventionnés, le montant de la participation demandée par le Département est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des circuits scolaires} \times \text{nombre d'élèves totalement non subventionnés}}{\text{Nombre total d'élèves transportés}}$$

Ce montant, ramené à un coût par élève, est par ailleurs plafonné au coût moyen régional par élève fixé par le STIF pour l'année scolaire considérée, dans le seul cas des élèves totalement non subventionnés franciliens.

#### ***6.2.3 Circuits transportant des élèves ne répondant qu'aux seuls critères du STIF dits partiellement subventionnés***

Dans ce cas, et si la collectivité en fait le choix en annexe à la présente convention, elle prendra en charge financièrement le coût du transport de ces élèves partiellement subventionnés :

- Soit pour tous les élèves transportés sur les circuits spéciaux scolaires visés en annexe ;
- Soit pour, suivant son choix :
  - Les seuls élèves habitant le territoire de la collectivité ;
  - Les élèves habitant uniquement la ou les communes suivantes extérieures à son territoire ;
  - Les élèves fréquentant uniquement le ou les établissements scolaires mentionnés.

##### ***6.2.3.1 Mode de calcul de la prise en charge financière par la collectivité***

Pour les élèves partiellement subventionnés, le montant de la participation demandée par le Département est calculé selon la formule suivante :

$$35 \% \times \text{coût des circuits scolaires} \times \text{nombre d'élèves partiellement subventionnés}$$

### Nombre total d'élèves transportés

Ce montant, ramené à un coût par élève, est par ailleurs plafonné à 35 % du coût moyen régional par élève fixé par le STIF pour l'année scolaire considérée, dans le seul cas des élèves partiellement subventionnés franciliens.

La collectivité se réserve le droit de demander une participation financière aux familles concernées dans la limite du coût par élève calculé et plafonné comme expliqué ci-dessus par le Département. La collectivité devra informer le Département du montant de ces participations familiales avant le 31 décembre de l'année n. Une liste des élèves concernés sera communiquée au Département par la collectivité dans le respect des exigences de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

### ***7.1. Financement par la collectivité des frais de dossier***

Un premier titre de recette correspondant au montant total des frais de dossier (nombre d'élèves concernés x montant des frais de dossier) sera émis par le Département à la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (année n+1) puis un second titre de recette pourrait être émis en cas de nouvelles inscriptions en cours d'année scolaire avant le 15 juillet de l'année en cours (année n +1).

### ***7.2. Financement par la collectivité des élèves non subventionnés ou partiellement subventionnés***

Dans les cas visés au 6.2., le Département émettra à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire n/n+1 un titre de recette correspondant à une demande d'acompte de 50 % du montant prévisionnel annuel du coût de(s) circuit(s) scolaire(s). A la fin de l'année scolaire n/n+1, le Département émettra un nouveau titre de recette correspondant au solde, à l'appui d'un tableau récapitulatif incluant le(s) coût(s) tel qu'il(s) apparaît (ssent) dans les marchés de transports scolaires concernés. A réception des titres exécutoires, la collectivité versera ses participations au Département.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour le premier acompte est arrêté au 31 décembre de l'année n. Pour le solde, le nombre d'élèves à prendre en considération est arrêté au 30 juin de l'année n+1.

## **ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible deux fois par échange de courriers (envoi en recommandé avec accusé de réception) avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

La convention reste en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (versement des sommes dues au titre de l'année scolaire échue).

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La modification des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées à l'occasion notamment de modification d'ordre réglementaire. Un avenant formalisera la modification de la convention.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée adressée avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et ce, sans indemnité. Toutefois, cette résiliation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire entamée. La convention doit rester en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (article 7).

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, relèvent du Tribunal Administratif de Melun.

**Fait à** \_\_\_\_\_

**Le** \_\_\_/\_\_\_/2015

**Pour la collectivité**

**Pour le Département**

**Signature et cachet**

**Signature et cachet**